

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	03	0707

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Direction du Commerce Service Administratif et Financier JPF/CM/SM/BD/CG/EL	FERIA DE PENTECOTE DU 16 AU 20 MAI 2024 MESURES CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS ET TEMPORAIRES AINSI QUE LES BODEGAS AUTORISEES PAR LA VILLE A CONSOMMER SUR PLACE, LES KIOSQUES, LES COMMERCES DE VINS ET SPIRITUEUX, LES EPICERIES DE NUIT

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son art 95,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

VU l'arrêté municipal n°2023_09_369 portant réglementation de la vente à emporter au détail de boissons alcoolisées et des horaires des établissements de restauration rapide vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons,

CONSIDERANT qu'il convient à l'occasion de la Féria de Pentecôte 2024 de retarder la fermeture des cafés, kiosques et débits de boissons permanents à consommer sur place,

CONSIDERANT les autorisations d'occupation du domaine public délivrées à l'occasion de la Féria de Pentecôte 2023,

CONSIDERANT que l'organisation de la Féria de Pentecôte 2024, fête traditionnelle locale, nécessite de prendre des mesures pour le respect du bon ordre, de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer la fermeture des commerces de vins et spiritueux et des épiceries de nuit ainsi que la vente à emporter de boissons alcooliques par ces mêmes commerces,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les cafés, kiosques, débits de boissons permanents et temporaires ainsi que les bodegas autorisées par la ville pourront exceptionnellement fermer leurs portes :

- à 2 heures du matin la nuit du jeudi 16 au vendredi 17 mai,
- à 3 heures du matin la nuit du vendredi 17 au samedi 18 mai,
- à 3 heures du matin la nuit du samedi 18 au dimanche 19 mai,
- à 3 heures du matin la nuit du dimanche 19 au lundi 20 mai,
- à 1 heure du matin la nuit du lundi 20 mai au mardi 21 mai.

OBJET : FERIA DE PENTECOTE DU 16 AU 20 MAI 2024

MESURES CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS ET TEMPORAIRES AINSI QUE LES BODEGAS AUTORISEES PAR LA VILLE A CONSOMMER SUR PLACE, LES KIOSQUES, LES COMMERCES DE VINS ET SPIRITUEUX, LES EPICERIES DE NUIT

ARTICLE 2 : Du 16 au 20 mai 2024, la vente à emporter de boissons alcooliques par les commerces de vins et spiritueux ainsi que par les épiceries de nuit est strictement interdite de 20h00 à 08h00 à l'intérieur et sur le périmètre délimité par les boulevards de la Libération, Amiral Courbet y compris place Gabriel Péri, Gambetta, square Antonin, quai de la Fontaine, avenue Jean Jaurès, rue de la République, place des Arènes.

ARTICLE 3 : Tous les commerces de vins et spiritueux seront tenus de fermer leurs portes de **22 heures à 08 heures du matin** pendant la durée de la Féria de Pentecôte du 16 au 20 mai 2024.

ARTICLE 4 : Les épiceries de nuit seront tenues de fermer leurs portes de **22 heures à 06 heures du matin** pendant la durée de la Féria de Pentecôte du 16 au 20 mai 2024.

ARTICLE 5 : Toutes les boissons proposées sur le domaine public – terrasses habituelles et leurs extensions temporaires autorisées par la Ville à l'occasion de la Féria de Pentecôte 2024 – devront être servies dans des **gobelets réutilisables**. Il en est de même pour **les bières servies à la pression ou en canettes métalliques**.

ARTICLE 6 : L'utilisation et l'usage de **réipients en verre sont strictement interdits** sur le domaine public.

ARTICLE 7 : **A partir de l'heure légale de fermeture visée en article 1 et jusqu'à 08 heures, aucune boisson alcoolisée** à consommer sur place ou à emporter ne pourra être servie ou vendue par tous les établissements situés à l'intérieur d'une zone délimitée par les boulevards Victor Hugo, Alphonse Daudet, Gambetta, Amiral Courbet y compris Place Gabriel Péri, de la Libération, des Arènes y compris ceux implantés sur ces boulevards.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DU COMMERCE



SERVICE ADMINISTRATIF
ET FINANCIER

Fait à Nîmes le, **29 MARS 2024**

Le Maire de Nîmes,

Jean Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr